



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 22 mai 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE - BPE
1 rue de la Préfecture - BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations de tri, transit, regroupement et de déchets dangereux et non-dangereux situées en zone industrielle nord de LIMOGES.
Garanties financières.

Réf. : Arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-89 du 8 novembre 2012 modifié autorisant la société APROVAL à poursuivre l'exploitation de son centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux situé rue Barthélémy Thimonnier à LIMOGES.

P.I. : Projet de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

| | |
|--------------------------|---|
| Raison sociale | APROVAL |
| Adresse du site | 28 rue Barthélémy Thimonnier ZI nord verte 87280 - LIMOGES |
| Adresse administrative | 28 rue Barthélémy Thimonnier ZI nord verte 87280 - LIMOGES |
| Activité | Tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non-dangereux |
| Régime / Classement ICPE | Autorisation |

II OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 23 décembre 2013, la société APROVAL a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

III RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

III.1 Contexte spécifique aux garanties financières

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

III.2 Activités exercées par la société APROVAL

La société APROVAL bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2012 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux. Par ailleurs elle dispose d'un agrément de centre VHU renouvelé le 15 octobre 2013 pour une durée de six ans.

IV PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

| Sc | Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. | Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM | |
|----|---|--|------------|
| Me | Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation | Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets dangereux : 45 tonnes - déchets verts : 60 tonnes - refus de tri : 15 tonnes - pneumatiques : 15 tonnes - bois A : 35 tonnes - bois B : 50 tonnes | 30270,00 € |
| Mi | Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange. | Pas de cuve enterrée sur le site | 0,00 € |

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

*« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.*

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

*- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »*

V CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société APROVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

| | | | |
|----------|---|---|------------|
| Mc | Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. | Le périmètre considéré est celui du site qui est déjà clôturé. Les panneaux sont comptabilisés à raison d'un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 17 panneaux | 255,00 € |
| Ms | Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. | Trois piézomètres sont en place. 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 3 hectares | 31000,00 € |
| Mg | Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. | Calcul correspondant à la mise en place de gardiennage à raison de deux heures par jour | 15000,00 € |
| α | Indice d'actualisation des coûts | Fondé sur l'indice TP01 de juillet 2013 (702,2) et une TVA à 20 % | 1,05519 |

Le montant total des garanties financières est évalué par l'exploitant à 86985,45 € TTC.

IV.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection note toutefois que l'exploitant a retenu une valeur α (indice d'actualisation des coûts) arrondie correspondant à l'index TP01 de juillet 2013 et que le taux de TVA retenu applicable est de 19,6 au lieu de 20 %.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} février 2014 égal à 700,3 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,05233 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 86840,18 € TTC.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 modifié impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site. Par ailleurs l'article 9.2.5 du même arrêté impose la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection note cependant que la quantité maximale de certains déchets pouvant être stockée sur le site doit être encadrée par voie réglementaire ; ces prescriptions sont reprises à l'article 1.2.3.2 du projet d'arrêté. Par ailleurs les hypothèses prises par l'exploitant pour les déchets dangereux le conduisent à réduire la quantité de déchets dangereux autorisés en transit de 190 à 45 tonnes. Cette disposition a de plus pour conséquence de faire sortir la société APROVAL du champ de la directive IED.

Le volume d'activité autorisé au titre de la rubrique 2718 a donc été modifié en conséquence et les prescriptions relatives à la directive IED ont été abrogées.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées de la société APROVAL sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.